

Toulouse le 28 Avril 2016

**COUR D'APPEL DE TOULOUSE  
RECOURS AJ**

Place du Salin - BP 7008  
31068 TOULOUSE CEDEX 7  
tél. 05.61.33.72.10

CA - CIVIL -15/00372 - RECOURS AJ

**André LABORIE**  
**CCAS**  
**2, Rue du Chasselas**  
**31650 ST ORENS DE GAMEVILLE**

**Références à rappeler : R.G. N°15/00372 - RECOURS AJ**

**Affaire : André LABORIE**

**AVIS DE DECISION**

Vous voudrez bien trouver en annexe, l'ordonnance rendue par le premier président de la Cour d'appel saisi du recours formé contre une décision du bureau d'aide juridictionnelle, notifiée par lettre recommandée qui a été retournée au greffe par la poste avec la mention NON RECLAMEE



Affaire N° RG : 15/00372

RECOURS AJ

Décision du 22 Septembre 2015, rendue par le BAJ - Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE - (N° BAJ : 15/015614)

André LABORIE

REQUERANT(E)

ORDONNANCE N° 16/107

Le 25 Mars 2016

Nous, G.MAGUIN, magistrat délégué par ordonnance du premier président en date du 18 décembre 2015, pour connaître des recours prévus par l'article 23 de la loi du 13 juillet 1991 relative à l'aide juridique, assisté de D. SAINT PAUL, faisant fonction de greffier.

Vu le recours exercé le 13 Octobre 2015 par **André LABORIE**  
C.C.C.A.S. 2 rue du Chasselas 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

contre la décision du bureau d'aide juridictionnelle - Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE- en date du 22 Septembre 2015 qui a rejeté la demande d'aide juridictionnelle présentée par le requérant.

Avons rendu l'ordonnance suivante :

Au soutien de son recours en date du 13 octobre 2015 Monsieur LABORIE conteste la décision du bureau d'aide juridictionnelle de Toulouse du 22 septembre 2015 aux motifs que :

- la décision de rejet de sa demande le prive d'obtenir un avocat ;
- la décision ne comporte pas de signature de l'auteur ;
- le bureau fait l'objet d'un conflit d'intérêts.

En application de l'article 42 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991, le bureau peut recueillir tous renseignements et faire procéder à toutes auditions.

Il ressort à l'examen du dossier que Monsieur LABORIE invoque avoir été victime de "faits criminels". Plus précisément, il invoque que "son domicile", situé au 2, rue de la Forge, 31650 Saint Orens, a été violé à partir du 27 mars 2008 par Messieurs Laurent TEULE et Guillaume REVENU et Madame Mathilde HACOUT. Pourtant, il apparaît à la lecture du dossier que Monsieur LABORIE a été expulsé de ce dernier. Le 17 décembre 2015, la Cour d'appel de Toulouse demandait à Monsieur LABORIE de bien vouloir transmettre son titre de propriété. Le 29 décembre 2015, il transmettait un certain nombre de pièces sans toutefois fournir ledit titre de propriété. Il fournissait notamment en triple exemplaire sa carte d'identité et un procès verbal de dépôt de plainte, pièces déjà présentes lors du dépôt du dossier d'aide juridictionnelle, en triple exemplaire un formulaire CERFA d'attestation d'élection de domicile ainsi qu'en triple exemplaire d'une pièce du conservatoire des hypothèques sur laquelle figure l'achat par Monsieur et Madame LABORIE d'un lot, en date du 10 février 1982.

Le 19 janvier 2016, la commune de Saint-Orens, après demande de pièce effectuée par la Cour, attestait que Monsieur LABORIE n'est pas le propriétaire du 2 rue de la Forge et transmettait un extrait cadastral sur lequel figure les noms et prénoms des propriétaires du bien : Monsieur Guillaume REVENU et Madame Mathilde HACOUT.

Le 23 février 2016, une recherche sur le site internet "www.lamafiajudiciaire.org", sur lequel Monsieur LABORIE, webmaster, relate l'ensemble des faits dont il aurait été victime de la part d'une "justice française corrompue", permettait de trouver l'adresse de ce dernier : 2 rue du Chasselas, 31650 Saint Orens. Cet élément est d'ailleurs corroboré par les propos de Monsieur LABORIE, tenus dans ses différents courriers selon lesquels il est "sans domicile fixe" puisque l'adresse du 2 rue Chasselas est en fait celle du centre communal d'action sociale de Saint Orens.

Ainsi, Monsieur LABORIE n'est ni le propriétaire, ni l'occupant du 2 rue de la Forge, 31650 Saint Orens, et ce depuis 2008.

En l'état des pièces du dossier, l'action envisagée par Monsieur LABORIE relative à des faits de violation de domicile, est manifestement irrecevable sens de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1991.

Il y a donc lieu de rejeter le recours et de confirmer la décision entreprise.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant par ordonnance non susceptible de recours,

**REJETONS** le recours.

**CONFIRMONS** la décision entreprise.

LE GREFFIER

D. SAINT PAUL

LE MAGISTRAT DELEGUE

G. MAGUIN